

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131^e année
25 août 1999
N^o 34

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

902-99	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe I de la loi	3937
904-99	Centres de la petite enfance (Mod.)	3938
Conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires (Mod.)		3942

Projets de règlement

Camionnage de la région de Québec	3945
Code des professions — Chimistes — Code de déontologie	3947
Code des professions — Loi médicale — Médecins — Actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins	3955

Décrets

884-99	Retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Tracy	3957
885-99	Adhésion de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel	3958
886-99	Retrait du territoire du Village de Lavaltrie et de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption	3958
887-99	Adhésion de la Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas, du Village de Lavaltrie, de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, de la Paroisse de Saint-Norbert et de la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray	3959
888-99	Adhésion de la Municipalité de Saint-Magloire, de la Paroisse de Saint-Cyprien, de la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse, de la Paroisse de Saint-Camille-de-Lellis, de la Municipalité de Sainte-Aurélie, de la Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague, de la Paroisse de Sainte-Sabine, de la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford et de la municipalité régionale de comté Des Etchemins à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse	3960
889-99	Octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 1999-2000 et d'un acompte pour l'année financière 2000-2001	3962
890-99	Entente cadre de développement de la région de l'Estrie 1999-2004	3963
891-99	Expédition d'un volume de bois ronds de 21 500 mètres cubes de pruche vers l'entreprise Finch Pruyn & Company située à Glens Falls dans l'État de New-York	3963
892-99	Récolte à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine public d'un volume de 5 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus par Forex OSB inc. (division Saint-Michel — Scierie)	3964
893-99	Récolte à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine public d'un volume de 8 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus par l'Association coopérative forestière de Saint-Elzéar	3965
894-99	Engagements et emprunts de l'Agence de l'efficacité énergétique	3967
895-99	Nomination et rémunération des vérificateurs de la Société de développement de la Baie James	3967
898-99	Acquisition par expropriation de servitudes de nonaccès près de l'intersection des routes 117 et 323, situées en la Ville de Saint-Jovite, selon le projet ci-après décrit (P.E. 464)	3968

899-99	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 158 et le chemin Val-des-Lacs, situés en la Municipalité de Sainte-Sophie, selon le projet ci-après décrit (P.E. 463)	3968
900-99	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 230 à l'intersection de la 1 ^{re} rue Poiré, située en la Ville de La Pocatière, selon le projet ci-après décrit (P.E. 462)	3969

Arrêtés ministériels

Soustraction au jalonnement d'un territoire nécessaire à la constitution de la réserve écologique projetée de Grande-Rivière, dans les cantons de Fortin, Joncas, Pellegrin, Power et Rameau, MRC de Pabok	3971
--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 902-99, 11 août 1999

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe I de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret n^o 1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, établit, conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE le Syndicat de l'enseignement secondaire des Basses-Laurentides satisfait à ces conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit édictée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: «le Syndicat de l'enseignement secondaire des Basses-Laurentides».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édition par le gouvernement mais a effet le 16 août 1998.

32611

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} mars 1997, par les décrets numéros 629-97 du 13 mai 1997 (1997, G.O. 2, 3017), 788-97 du 18 juin 1997 (1997, G.O. 2, 4280), 1105-97 du 28 août 1997 (1997, G.O. 2, 5819), 1652-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8116), 296-98 du 18 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1785), 297-98 du 18 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1786), 334-98 du 18 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1812), 730-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3057), 764-98 du 10 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3185), 1053-98 du 21 août 1998 (1998, G.O. 2, 4969), 1155-98 du 9 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5251), 1524-98 du 16 décembre 1998 (1998, G.O. 2, 6555), 231-99 du 24 mars 1999 (1999, G.O. 2, 875), 467-99 du 28 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1733), 633-99 du 9 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2431) et 819-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3040) ainsi que par les articles 35 du chapitre 26 des lois de 1997, 33 du chapitre 27 des lois de 1997, 13 du chapitre 36 des lois de 1997, 631 du chapitre 43 des lois de 1997, 57 du chapitre 50 des lois de 1997, 121 du chapitre 63 des lois de 1997, 52 du chapitre 79 des lois de 1997, 37 du chapitre 83 des lois de 1997, 61 du chapitre 17 des lois de 1998, 53 du chapitre 44 des lois de 1998 et 48 du chapitre 42 des lois de 1998.

Gouvernement du Québec

Décret 904-99, 11 août 1999

Loi sur les centres de la petite enfance
et autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. S-4.1)

Centres de la petite enfance — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur les centres de la petite enfance

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 4^o, 6^o, 13.1^o, 14^o, 17^o et 18^o de l'article 73 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), tels que modifiés par les paragraphes 1^o, 2^o, 4^o, 9^o et 12^o de l'article 122 du chapitre 58 des lois de 1997 et par le paragraphe 1^o de l'article 7 du chapitre 23 des lois de 1999, le gouvernement peut faire des règlements, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, pour:

— déterminer la forme et la teneur de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis, les qualités requises d'une personne qui sollicite un permis ou son renouvellement, les exigences qu'elle doit remplir, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir et les droits qu'elle doit acquitter;

— établir des normes d'aménagement, d'équipement, d'ameublement, d'entretien, de chauffage ou d'éclairage des locaux où sont offerts des services de garde et prescrire un espace extérieur de jeux ainsi que des normes d'aménagement, d'équipement et d'entretien de cet espace;

— établir des classes eu égard à l'âge des enfants qui sont reçus et aux services de garde qui doivent être fournis dans un centre de la petite enfance ou une garderie;

— établir les normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité qui doivent être respectées dans un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants, une halte-garderie ou un service de garde en milieu familial;

— établir les mesures de contrôle et de surveillance, dont la suspension et la révocation de la reconnaissance, auxquelles doivent se soumettre les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial;

— établir les modalités de reconnaissance d'une personne physique à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial;

— établir des normes de qualification des personnes travaillant dans un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants, une halte-garderie ou un service de garde en milieu familial ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir;

— déterminer la proportion entre le nombre de membres du personnel d'un centre de la petite enfance, d'une garderie, d'un jardin d'enfants ou d'un service de garde en milieu familial et le nombre d'enfants qui y sont reçus;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Règlement sur les centres de petite enfance par le décret n^o 1069-97 du 20 août 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 7 juillet 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette même loi lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie qu'un délai autre que celui édicté à l'article 17 soit appliqué pour l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance:

— le délai accordé aux titulaires de permis pour se conformer aux obligations relatives à la qualification du personnel, à l'installation d'une fenêtre d'observation et d'un mécanisme de contrôle de l'accès au centre de la petite enfance viennent à échéance le 1^{er} septembre 1999 et, à moins que les modifications n'entrent en vigueur à cette date, les titulaires de permis contreviendront au règlement alors que les modifications proposées visent soit à supprimer l'obligation dans certains cas, à modifier l'exigence ou à en reporter l'échéance;

ATTENDU QUE le délai de 20 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les centres de petite enfance, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance*

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1, a. 73, par. 1^o, 2^o, 4^o, 6^o, 13.1^o, 14^o, 17^o et 18^o; 1997, c. 58, a. 122, par. 1^o, 2^o, 4^o, 9^o et 12^o; 1999, c. 23, a. 7, par 1^o)

1. L'article 2 du Règlement sur les centres de la petite enfance est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du mot «enregistrée» par le mot «inscrite»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, du mot «enregistré» par le mot «inscrit»;

3^o par le remplacement, dans la phrase introductive du paragraphe 6^o, du mot «sont» par le mot «seront»;

4^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe 6^o, du mot «enregistré» par le mot «inscrit»;

5^o par le remplacement, dans la phrase introductive du paragraphe 7^o, des mots «lesquelles doivent préciser» par le mot «précisant»;

6^o par la suppression, dans le paragraphe 7^o, du sous-paragraphe *i*.

2. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «5 ans» par «moins de 5 ans»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «1^{er} octobre» par «30 septembre».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants:

«Toutefois, le titulaire d'un nouveau permis de centre a jusqu'à la troisième date anniversaire de la délivrance de son permis pour se conformer au premier alinéa. Pendant cette période, ce titulaire doit avoir au moins un membre sur trois de son personnel de garde possédant l'une des qualifications exigées au premier alinéa.»

Le titulaire d'un permis de centre dont le permis a été modifié pour augmenter le nombre maximum d'enfants qu'il peut recevoir dans son installation a jusqu'à la troisième date anniversaire de cette modification de son permis pour se conformer au premier alinéa. Pendant cette période, ce titulaire doit avoir, dans l'installation visée par la modification, au moins un membre sur trois de son personnel de garde possédant l'une des qualifications exigées au premier alinéa.»

4. L'article 21 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «5 ans» par «moins de 5 ans»;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant:

«4^o un membre pour 20 enfants ou moins, présents et âgés de 5 ans et plus au 30 septembre.»

5. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

«2^o les preuves que les membres de son personnel de garde remplissent les exigences des articles 17 ou 18 et 20;».

6. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 9^o et après les mots «ses enfants», des mots «et de ceux qui habitent ordinairement avec elle».

7. L'article 29 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Les heures de ces» par le mot «Ces»;

2^o par le remplacement, dans le second alinéa, des mots «entrevues et cette visite» par le mot «visites».

8. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants:

* Le Règlement sur les centres de la petite enfance, édicté par le décret numéro 1069-97 du 20 août 1997 (1997, *G.O.* 2, 5592), n'a pas été modifié depuis.

«1° elle a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à l'une des dispositions des deuxième ou troisième alinéas de l'article 8, de l'article 22 ou du cinquième alinéa de l'article 39 de la loi;

1.1° elle a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à l'une des dispositions des articles 30, 32, 33, 48 à 56, 58 à 72, 80, 81 ou 92 à 97 du présent règlement;

2° elle a cessé de remplir les conditions ou les modalités de la loi ou du présent règlement pour être reconnue;».

9. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement de «,adopté en vertu de la Loi sur les produits dangereux (L.R.C., 1985, c. H-3)» par «(jouets) (C.R.C., c. 931) adopté en vertu de la Loi sur les produits dangereux (L.R.C., 1985, chapitre H-3)».

10. L'article 53 de ce règlement est modifié par la suppression, après les mots «sécuritaire et», du mot «soit».

11. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «et au Règlement sur les landaus et les poussettes adoptés en vertu de la Loi sur les produits dangereux» par «(barrières extensibles et enceintes extensibles) (DORS/90-39) et au Règlement sur les landaus et les poussettes (DORS/85-379) adoptés en vertu de la Loi sur les produits dangereux (L.R.C., 1985, chapitre H-3)».

12. L'article 57 de ce règlement est supprimé.

13. L'article 58 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«58. Le titulaire d'un permis de centre ou la personne responsable doit, lorsqu'il fournit aux enfants des repas et des collations, s'assurer qu'ils sont conformes au Guide alimentaire canadien pour manger sainement (Santé Canada, Ottawa, 1997).

Si un enfant est astreint à une diète spéciale prescrite par un membre du Collège des médecins du Québec, le titulaire d'un permis de centre doit suivre les directives écrites du parent à cet effet quant aux repas et collations à fournir à cet enfant.».

14. L'intitulé de la section II du chapitre IV de ce règlement est remplacé par le suivant:

«ADMINISTRATION DES MÉDICAMENTS».

15. L'article 60 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «médecin membre de l'Ordre» par les mots «membre du Collège»;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Malgré le premier alinéa, de l'acétaminophène et des solutions orales d'hydratation peuvent être administrés à un enfant reçu, sans autorisation médicale, pourvu qu'ils le soient conformément au protocole prévu à l'annexe I. Des gouttes nasales salines, de la crème pour le siège à base d'oxyde de zinc ou de la crème solaire sans PABA peuvent être administrés à un enfant reçu, sans autorisation médicale, pourvu qu'ils le soient avec l'autorisation écrite du parent.».

16. L'intitulé de la section III du chapitre IV de ce règlement est remplacé par le suivant:

«ÉTIQUETAGE ET ENTREPOSAGE DES MÉDICAMENTS, DES PRODUITS TOXIQUES ET DES PRODUITS D'ENTRETIEN».

17. L'article 64 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«64. Le titulaire d'un permis de centre ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit étiqueter clairement et entreposer, dans un espace de rangement prévu à cette fin hors de la portée des enfants et à l'écart des denrées alimentaires, un médicament, un produit toxique ou un produit d'entretien. Cependant, il n'est pas tenu de conserver les solutions orales d'hydratation à l'écart des denrées alimentaires.

Lorsque les enfants sont reçus dans une installation, le titulaire d'un permis de centre doit tenir cet espace de rangement sous clé.

Malgré le deuxième alinéa, les solutions orales d'hydratation, les gouttes nasales salines et les crèmes pour le siège n'ont pas à être entreposées sous clé.».

18. L'article 66 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«66. Un lit d'enfant avec montants et barreaux, un berceau ou un parc pour enfants utilisé par la personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit être conforme aux normes prévues au Règlement sur les lits d'enfants et berceaux (DORS/86-962) et au Règlement sur les parcs pour enfants (C.R.C., c. 932) adoptés en vertu de la Loi sur les produits dangereux (L.R.C., 1985, chapitre H-3).

Tout lit modifié dans le but d'être rendu conforme à ce règlement doit être testé selon les normes et répondre à toutes les exigences qui y sont prévues.».

19. L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «, s'il n'y a pas de» par les mots «à moins qu'il n'y ait».

20. L'article 75 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement dans le premier alinéa de «(L.R.C., 1985, c. H-3)» par «(L.R.C., 1985, chapitre H-3)»;

2^o par le remplacement du second alinéa par le suivant:

«Tout lit modifié dans le but d'être rendu conforme à ce règlement doit être testé selon les normes et répondre à toutes les exigences qui y sont prévues.».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 77, du suivant:

«**77.1** Le titulaire d'un permis de centre doit s'assurer que les locaux, l'équipement, le mobilier et le matériel de jeu sont:

1^o maintenus propres;

2^o désinfectés régulièrement, en dehors de la présence des enfants;

3^o maintenus en bon état ou réparés de manière à respecter leurs conditions initiales d'utilisation.».

22. L'article 83 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**83.** La capacité ou la charge d'occupation permise d'une installation est calculée à partir de la surface nette des aires de jeu:

1^o si les enfants reçus sont âgés de moins de 18 mois, l'espace minimal requis est de 4 m² par enfant et, pour chaque 15 enfants et moins, cet espace doit être divisé en au moins deux pièces distinctes, dont une pour le jeu et une autre pour le repos; dans chacune de ces pièces, au plus 15 enfants à la fois sont accueillis et la pièce de repos ne doit être utilisée que pour le repos;

2^o si les enfants reçus sont âgés de 18 mois et plus, l'espace minimal requis est de 2,75 m² par enfant. Cet espace peut être divisé en plusieurs pièces et chaque pièce ne peut accueillir plus de 30 enfants à la fois sauf pour des activités spéciales.».

23. L'article 85 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«De plus, lorsqu'il s'agit d'une aire de jeu visée par le paragraphe 1^o de l'article 83, le titulaire d'un permis doit s'assurer que les pièces destinées respectivement au jeu et au repos soient attenantes et qu'elles permettent, notamment par une ouverture vitrée, une observation visuelle directe des enfants entre ces pièces.».

24. L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, du mot «enregistré» par le mot «inscrit».

25. L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant:

«Les locaux doivent être équipés d'un réfrigérateur, d'une cuisinière ou d'un réchaud, d'une ligne téléphonique et de la trousse de premiers soins dont le contenu est énuméré à l'annexe II.».

26. L'article 91 de ce règlement est modifié par l'ajout à la fin et après le mot «centre» des mots «ou aux locaux où sont reçus les enfants».

27. L'article 98 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, des mots «jours ou demi-jours» par les mots «journées ou demi-journées».

28. L'article 104 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «1999» par «2000».

29. L'article 105 de ce règlement est modifié par le remplacement de «indique la classe d'âge des enfants de la naissance à moins de 18 mois n'a pas, contrairement au paragraphe 1^o de l'article 83» par «indiquait la classe d'âge des enfants de la naissance à 17 mois n'a pas, contrairement au second alinéa de l'article 85».

30. L'article 106 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le second alinéa, de «le 1^{er} septembre 1999» par les mots «si l'aire de jeu fait l'objet de travaux d'architecture».

31. L'article 108 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «du total des deux nombres maximum d'enfants indiqués au permis de chacun des titulaires» par les mots «de la somme du nombre maximum d'enfants indiqué à chacun des permis».

32. L'article 109 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1999» par «2000».

33. Le «1. Protocole pour l'administration d'acétaminophène» de l'annexe I de ce règlement est modifiée:

1^o par l'insertion, au premier alinéa, après les mots «garde à l'enfance» de «(L.R.Q., c. S-4.1)»;

2^o par le remplacement, sous la rubrique «Les règles de base à respecter» au quatrième alinéa, du mot «devrait» par les mots «devrait n'»;

3^o par l'ajout, sous la rubrique «Les règles de base à respecter» à la fin du sixième alinéa, de ce qui suit:

«De même, dans les cas où l'acétaminophène est disponible en plus d'une concentration, il est recommandé de n'en utiliser qu'une seule.»;

4^o par le remplacement, sous la rubrique «Ce qu'il faut faire», du deuxième paragraphe du premier alinéa par le suivant:

«• le faire boire souvent (eau, jus de fruits ou lait)»;

5^o par l'insertion, sous la rubrique «Ce qu'il faut faire», dans le troisième paragraphe du quatrième alinéa, après le mot «verser», des mots «ou déposer»;

6^o par la suppression, sous la rubrique «Ce qu'il faut faire», des deux alinéas suivant le tableau intitulé «ACÉTAMINOPHÈNE: POSOLOGIE»

7^o par le remplacement, sous la rubrique «FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR L'ACÉTAMINOPHÈNE», dans le premier alinéa, des mots «médecin membre de la Collège» par les mots «membre du Collège»;

8^o par le remplacement, à la fin du dernier alinéa, de «(1993)» par «(1998)».

34. Le «2. Protocole pour l'administration de solutions orales d'hydratation» de l'annexe I de ce règlement est modifiée:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots «garde à l'enfance» de «(L.R.Q., c. S-4.1)»;

2^o par le remplacement, dans la rubrique «Ce qu'il faut faire», des premier, deuxième et troisième paragraphes du premier alinéa par les suivants:

«• cesser toute alimentation normale pour 15 à 30 minutes;

«• éviter les boissons gazeuses et les jus;

«• par la suite, lorsqu'il cesse de vomir, administrer à toutes les 10 à 20 minutes environ, une petite quantité (15 à 30 ml) de solution orale d'hydratation; servir cette solution à la température de la pièce et augmenter lentement la quantité, si l'enfant le tolère»;

3^o par le remplacement, dans la rubrique «FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR LES SOLUTIONS ORALES D'HYDRATATION», dans le premier alinéa, des mots «médecin membre de la Collège» par les mots «membre du Collège»;

4^o par le remplacement, dans la rubrique «FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR LES SOLUTIONS ORALES D'HYDRATATION» et à la fin du dernier alinéa, de «(1992)» par «(1998)».

35. L'annexe I de ce règlement est modifié par la suppression des protocoles «3. Protocole pour l'administration de gouttes nasales salines», «4. Protocole pour l'administration de crèmes à base d'oxyde de zinc pour le siège» et «5. Protocole pour l'administration de crèmes solaires sans PABA».

36. L'ANNEXE II de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'intitulé et de la référence qui le suit par ce qui suit:

«CONTENU DE LA TROUSSE DE PREMIERS SOINS (a. 88, a. 96, par. 2^o)».

37. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32612

A.M., 1999

Arrêté du ministre de l'Éducation concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires, en date du 12 août 1999

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3; 1997, c. 96)

Vu l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3; 1997, c. 96, a. 130) qui permet au ministre de l'Éducation d'établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, des conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

VU le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires adopté par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998;

CONSIDÉRANT que le Conseil du trésor a annoncé la levée du moratoire sur l'octroi de bonis forfaitaires au rendement pour le personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic, à compter de l'année 1998-1999;

Le ministre de l'Éducation arrête le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires ci-annexé.

Québec, le 12 août 1999

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451; 1997, c. 96, a. 130)

1. Le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires est modifié en ajoutant au titre 1, chapitre 3, section 1, la sous-section 8:

« §8. *Boni forfaitaire*

48.1 La commission peut accorder un boni forfaitaire le 1^{er} juillet de chaque année scolaire au hors cadre qui est en fonction à titre de directeur général ou de directeur général adjoint le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année scolaire précédente afin de souligner l'excellence au niveau des hors cadres.

Aux fins du présent article, sont considérés comme étant en fonction le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année scolaire précédente:

1^o le directeur général ou le directeur général adjoint à l'emploi de la commission au 1^{er} juillet de l'année scolaire précédente qui a été en fonction comme hors cadre au moins 6 mois au cours de l'année scolaire précédente;

2^o la personne réaffectée hors du plan au 1^{er} juillet de l'année scolaire précédente qui a été en fonction comme directeur général ou directeur général adjoint au moins 6 mois au cours de l'année scolaire précédente.

Le boni forfaitaire est accordé en un seul versement au hors cadre qui a dépassé de beaucoup les attentes et se situe entre 4 % et 6 % du traitement au 30 juin de l'année scolaire précédente; cependant, le maximum est fixé à 5 % pour le directeur général adjoint. Le boni forfaitaire varie de 2 % à 4 % du traitement au 30 juin de l'année scolaire précédente dans le cas du hors cadre qui a dépassé les attentes. Le boni forfaitaire est égal ou inférieur à 2 % dans le cas du hors cadre dont le rendement a été équivalent aux attentes.

Aucun boni forfaitaire n'est accordé au hors cadre dont le rendement n'est pas satisfaisant. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

32616

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage de la région de Québec — Modifications

Avis est donné par les présentes que la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu une demande de modifications du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 7) des parties contractantes visées par ce décret et que conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les modifications demandées visent notamment à changer le nom de l'une des parties contractantes patronales, à faire la concordance avec la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) quant au salaire minimum, à la durée de la journée normale de travail, à la durée de la semaine normale de travail et enfin, à prolonger la durée du décret jusqu'au 31 décembre 2002.

Ce projet fera l'objet d'une étude d'impact qui s'inscrit dans le cadre des modifications apportées par la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71).

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées.

Selon le rapport annuel de 1998 du Comité paritaire de l'industrie du camionnage de la région de Québec, ce décret assujettit 189 employeurs et 612 salariés pour la partie I (transport général) et 84 employeurs et 304 salariés, pour la partie II (transport de déchets).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Michèle Poitras, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1. (Courrier électronique: michele.poitras@travail.gouv.qc.ca; téléphone: 418-646-2631; télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec *

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 6.1)

1. Le premier « Attendu » du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec est modifié par le remplacement du nom « L'Association du camionnage du Québec Inc. » par le nom « L'Association des transporteurs routiers de la région de Québec inc. ».

2. Les articles 4.01 à 4.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **4.01.** La semaine normale de travail est de 41 heures étalées sur cinq jours du lundi au vendredi à raison de 8 heures 12 minutes par jour. La durée de la semaine normale de travail est ramenée à 40 heures le 1^{er} octobre 2000 et la durée de la journée normale est également réduite en conséquence pour être ramenée à huit heures.

La semaine normale de travail pour les sténodactylos et les commis de bureau est de 35 heures étalées sur cinq jours, du lundi au vendredi, à raison de sept heures par jour.

4.02. L'employeur et les salariés peuvent convenir, par convention collective ou après entente entre l'employeur et le salarié ou la majorité des salariés concernés, des modalités aménageant différemment le cadre des heures de travail, le nombre d'heures de travail de la journée de travail et le nombre de jours de la semaine normale de travail prévus à l'article 4.01.

* La dernière modification au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 7) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 757-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3067). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

Ces aménagements doivent être plus avantageux pour le salarié et ne doivent pas avoir pour but d'éluider les dispositions relatives au paiement des heures supplémentaires.

L'employeur doit transmettre au comité paritaire une copie de l'entente écrite avant de mettre en application les aménagements conclus.».

3. L'article 4.04 du décret est modifié par l'insertion, après le mot « pause », des mots « sans paie ».

4. Le présent décret est modifié par le remplacement de « 4.03 » par « 4.02 » partout où il se trouve dans les articles 5.02, 6.04, 6.05, 6.06 et 9.03.

5. Les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 7.01 de ce décret sont modifiés par le remplacement du taux horaire à l'embauche, de « 6,85 \$ » par « 6,90 \$ ».

6. L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**7.02.** 1^o Le salaire hebdomadaire minimal des commis de bureau est le suivant à compter du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*):

Taux à l'embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
241,50 \$	261,33 \$	281,43 \$	301,52 \$	321,64 \$;

2^o Le salaire hebdomadaire minimal des sténodactylos est le suivant à compter du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*):

Taux à l'embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
269,04 \$	291,46 \$	313,88 \$	336,30 \$	358,72 \$.».

7. L'article 7.04 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *i*, des mots « par écrit ».

8. L'article 8.10 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**8.10.** Un salarié qui, dans l'exercice de ses fonctions, demeure à l'extérieur de son domicile un jour férié, le samedi, le dimanche ou dans un cas de force majeure, a droit à une indemnité équivalente à 8,2 fois son taux de salaire horaire effectif; l'indemnité est ramenée à 8 fois le taux horaire effectif du salarié à compter du 1^{er} octobre 2000.».

9. L'article 9.08 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**9.08.** Le salarié qui est rémunéré au kilomètre parcouru reçoit comme rémunération pour un jour férié prévu à l'article 9.02, le taux horaire de sa classification prévu au décret multiplié par 8,2 pourvu qu'il respecte les conditions mentionnées à l'article 9.04; cette rémunération est ramenée à 8 fois le taux horaire de sa classification prévu au décret à compter du 1^{er} octobre 2000.».

10. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**12.01.** La présente partie demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002. Par la suite, elle se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et aux autres parties, au cours du mois de septembre de l'année 2002 ou au cours du mois de septembre de toute année subséquente.».

11. Les articles 15.01 et 15.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**15.01.** La semaine normale de travail est de 41 heures étalées sur au plus six jours, du lundi au samedi. La journée normale de travail est de 10 heures 15 minutes.

La durée de la semaine normale de travail est ramenée à 40 heures le 1^{er} octobre 2000 et la durée de la journée normale est également réduite en conséquence pour être ramenée à dix heures.

15.02. L'employeur et les salariés peuvent convenir, par convention collective ou après entente entre l'employeur et le salarié ou la majorité des salariés concernés, des modalités aménageant différemment le cadre des heures de travail, le nombre d'heures de travail de la journée de travail et le nombre de jours de la semaine normale de travail prévus à l'article 15.01.

Ces aménagements doivent être plus avantageux pour le salarié et ne doivent pas avoir pour but d'éluider les dispositions relatives au paiement des heures supplémentaires.

L'employeur doit transmettre au comité paritaire une copie de l'entente écrite avant de mettre en application les aménagements conclus.».

12. L'article 16.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**16.02.** Sauf le salarié visé à l'article 15.02, les heures effectuées le dimanche entraînent une majoration de 100 % de la rémunération horaire du salarié prévue au décret. ».

13. L'article 17.05 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**17.05.** Sauf le salarié visé à l'article 15.02, le salarié qui travaille le dimanche reçoit au moins une rémunération équivalente à deux fois la rémunération horaire prévue au décret. ».

14. L'article 27.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**27.01.** La présente partie demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002. Par la suite, elle se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et aux autres parties, au cours du mois de septembre de l'année 2002 ou au cours du mois de septembre de toute année subséquente. ».

15. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32615

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chimistes — Code de déontologie

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec a adopté le Code de déontologie des chimistes.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de mettre à jour le Code de déontologie des chimistes en ce qui concerne les devoirs et obligations du chimiste envers le public, envers le client, envers les confrères, envers la profession et l'Ordre.

C'est ainsi qu'ont été précisées les règles applicables au chimiste dans le cadre de l'exécution d'un mandat confié par un client, notamment en matière de conflit d'intérêts, de disponibilité, d'indépendance, d'intégrité et de responsabilité et ce, afin de tenir compte du contexte actuel de la pratique professionnelle.

Selon l'Ordre des chimistes du Québec, la mise à jour du Code de déontologie était nécessaire pour garantir une meilleure protection du public et une surveillance accrue de la pratique professionnelle. Outre cette garantie, l'Ordre ne prévoit aucun impact sur les entreprises, notamment les PME.

Ce règlement a également pour objet d'introduire, comme l'exige le Code des professions, des dispositions relatives à l'accessibilité et à la rectification des dossiers des membres de l'Ordre des chimistes du Québec.

Des renseignements additionnels au sujet du règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Martial Boivin, secrétaire, Ordre des chimistes du Québec, 300, rue Léo-Pariseau, bureau 1010, C.P. 1089, succ. Place du Parc, Montréal (Québec) H2W 2P4; numéro de téléphone: (514) 844-3644; numéro de télécopieur: (514) 844-9601.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des chimistes du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Code de déontologie des chimistes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession dont doit s'acquitter tout membre de l'Ordre des chimistes du Québec.

Il détermine, notamment, des actes dérogatoires à la dignité de la profession, des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance du membre de l'Ordre dans l'exercice de sa profession, des conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions ainsi que des conditions, obligations et prohibitions quant à la publicité que fait un membre de l'Ordre.

SECTION II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

2. Le chimiste doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

3. Le chimiste doit avoir une conduite irréprochable envers toute personne avec qui il entre en relation.

Il doit, notamment, agir avec courtoisie, dignité, modération et objectivité.

4. Le chimiste doit tenir compte des conséquences prévisibles de ses travaux sur la vie, la santé, ou la propriété de toute personne, sur la qualité de l'environnement ainsi que sur l'ensemble de la société. À cette fin, il doit notamment informer son client de telles conséquences en rapport avec le mandat qui lui est confié et, s'il y a lieu, lui suggérer des façons plus adéquates de remplir un tel mandat.

5. Le chimiste doit veiller à la récupération sécuritaire des substances analysées qui sont périmées ou inutilisées, pour fin de disposition, traitement ou destruction.

6. Le chimiste doit, lorsqu'il considère que des travaux sont dangereux pour la sécurité publique, en informer les responsables avec les recommandations qu'il juge appropriées. Il doit également en aviser l'Ordre si des mesures adéquates ne sont pas prises.

7. Le chimiste doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce. Il doit aussi poser des actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information.

8. Le chimiste doit veiller à ce que les services rendus dans les lieux où il exerce sa profession le soient conformément aux règles d'hygiène et de sécurité et dans le respect des normes gouvernementales de gestion, d'entreposage et de disposition des différents produits utilisés dans l'exercice de sa profession.

9. Le chimiste doit chercher à avoir une connaissance adéquate des techniques scientifiques actuelles ainsi que de leurs avantages et inconvénients dans le domaine d'activités où il exerce.

10. Le chimiste, exposant des opinions scientifiques par la voie de quelque médium d'information que ce soit s'adressant au public, doit:

1° informer la population des opinions généralement admises en chimie sur le sujet;

2° éviter toute déclaration ou publicité intempestive en faveur d'un produit, d'un procédé ou d'une méthode.

SECTION III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

§1. Dispositions générales

11. Avant d'accepter un mandat, le chimiste doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il doit éviter:

1° d'entreprendre ou continuer un mandat pour lequel il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance nécessaire;

2° d'accepter un mandat pour lequel il n'a pas acquis en temps utile la compétence requise ou n'est pas en mesure de l'acquiescer.

12. Le chimiste doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un autre chimiste, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente.

13. Outre ce qui est prévu à l'article 54 du Code des professions, le chimiste doit s'abstenir d'exercer sa profession ou de poser des actes professionnels dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la dignité de la profession ou la qualité des services professionnels qu'il fournit.

14. Le chimiste doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son client. À cette fin, il doit notamment:

1° s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle;

2° respecter l'échelle de valeurs et les convictions personnelles de son client, en tenant compte toutefois des responsabilités qui lui incombent, notamment, la protection du public.

15. Lorsqu'un chimiste prévoit que le mandat que son client lui confie pourra être exécuté en tout ou en partie sous ses aspects essentiels par un autre chimiste, il doit en informer ce client.

16. Le chimiste doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles du client sur des sujets qui ne relèvent pas de l'exercice de la profession ou qui sont étrangers aux fins pour lesquelles le client lui a confié un mandat.

17. Le chimiste doit s'abstenir d'employer, en dehors d'un milieu scientifique reconnu, des méthodes insuffisamment validées.

18. Le chimiste doit exercer sa profession selon les normes professionnelles actuelles et les données actuelles de la science; à cette fin, il doit tenir à jour et perfectionner ses connaissances.

§2. Intégrité

19. Le chimiste doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité et honnêteté intellectuelle.

20. Le chimiste doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession. Si le bien du client l'exige, il doit, sur autorisation de ce dernier, consulter un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.

21. Le chimiste doit, dès que possible, informer son client de l'ampleur et des modalités du mandat que ce dernier lui a confié et il doit obtenir son accord à ce sujet.

22. Dans toute communication écrite, verbale ou électronique le chimiste doit éviter d'insérer des données fausses ou d'omettre des données nécessaires.

23. Le chimiste doit éviter d'avoir recours à des pratiques discriminatoires, frauduleuses ou illégales et doit refuser de participer à de telles pratiques.

24. Le chimiste doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

25. Le chimiste ne doit s'enquérir que des faits relatifs à l'exécution de son mandat et il doit cependant s'abstenir d'utiliser sa position dans le but d'obtenir des informations non pertinentes.

26. Le chimiste doit informer le plus tôt possible son client de toute erreur préjudiciable et difficilement réparable, complication ou incident survenu en lui fournissant ses services professionnels.

27. Le chimiste doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client et il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

28. Le chimiste doit aviser son client de tout acte illégal susceptible de bénéficier à ce client et dont il a eu connaissance dans l'exercice de son mandat.

29. Le membre doit éviter de poser ou de multiplier les actes professionnels qui ne sont pas justifiés par la nature du mandat que lui a confié le client.

30. Le chimiste appelé à agir comme témoin expert ne doit émettre une opinion que dans la mesure où elle est fondée sur des connaissances suffisantes.

§3. Disponibilité et diligence

31. Le chimiste doit faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

32. En plus des avis et des conseils, le chimiste doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

33. Le chimiste doit, avec diligence et franchise, rendre compte du progrès de l'exécution du mandat que le client lui a confié lorsque celui-ci le requiert.

34. Le chimiste ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables:

1° la perte de confiance du client;

2° le fait que le chimiste soit en conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

3° l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes, immoraux ou frauduleux;

4° le fait d'être trompé par le client ou le défaut du client de collaborer;

5° le fait que le client refuse de payer ses honoraires;

6° l'impossibilité pour le membre de communiquer avec le client ou d'obtenir de lui des éléments qu'il juge nécessaires à la poursuite de l'exécution de son mandat.

35. Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client, le chimiste doit l'aviser dans un délai raisonnable et s'assurer que cette cessation de service ne cause pas, dans la mesure du possible, un préjudice sérieux à son client.

§4. Responsabilité

36. Le chimiste doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

37. Le chimiste doit signer tout rapport ou document qu'il prépare lui-même ou qui est préparé sous sa responsabilité ou supervision. Cependant, le chimiste peut apposer ses initiales sur tout rapport ou document préparé sous sa responsabilité, dans la mesure où son nom est également inscrit sur un tel rapport ou document.

38. Nonobstant l'article 37, le chimiste peut permettre dans les cas où le contexte l'exige, que les résultats de travaux exécutés sous sa responsabilité soient transmis sans sa signature ou ses initiales, à des tiers qu'il désigne. Dans un tel cas, le chimiste doit cependant signer ou initialer les résultats ainsi transmis à la première occasion raisonnable, conformément à l'article 37.

§5. Indépendance et désintéressement

39. Le chimiste doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client.

40. Le chimiste doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur sa liberté professionnelle et sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client. Il doit également éviter d'accomplir une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux principes régissant l'exercice de sa profession.

41. Le chimiste doit faire preuve d'objectivité lorsque des personnes susceptibles de devenir ses clients lui demandent des informations.

42. Le chimiste ne doit pas se placer dans une situation de nature à limiter directement ou indirectement sa liberté professionnelle au préjudice de ses clients.

43. Le chimiste doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où

il serait en conflits d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un chimiste:

1° est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;

2° n'est pas indépendant comme conseiller pour un acte donné, s'il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

44. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, le chimiste doit en aviser son client et lui demander s'il l'autorise à continuer ses services professionnels.

45. Le chimiste devra faire preuve d'impartialité dans ses rapports avec son client, les entrepreneurs, les fournisseurs et les autres personnes faisant affaires avec son client.

46. Un chimiste ne peut partager ses honoraires avec un confrère que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services ou des responsabilités.

47. Un chimiste doit s'abstenir de verser ou de recevoir sous réserve de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne ou commission relatif à l'exercice de sa profession.

48. Le chimiste doit notamment refuser toute commission ou remise de la part de tout autre intéressé, traitant avec son client, relativement à des travaux dont il est responsable.

49. Pour un service donné, le chimiste ne doit accepter d'honoraires que d'une seule source, à moins d'entente explicite au contraire entre toutes les parties intéressées. Il ne doit accepter le versement de ces honoraires que de son client ou de son représentant.

50. Le chimiste ne doit généralement agir, dans la même affaire, que pour l'une des parties en cause. Si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, le chimiste doit préciser la nature de ses responsabilités et doit tenir toutes les parties intéressées informées qu'il cessera d'agir si la situation devient inconciliable avec son devoir d'impartialité.

§6. Secret professionnel

51. Lorsqu'un chimiste demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient

confiés, il doit s'assurer que le client est pleinement au courant du but de l'entrevue et des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements.

52. Le chimiste ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services lorsque ce fait est susceptible de causer un préjudice à cette personne.

53. Le chimiste doit éviter les conversations indiscreètes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus.

54. Le chimiste ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

55. Le chimiste doit s'assurer que ses collaborateurs et les personnes qu'il a sous son autorité ou sa supervision ne divulguent pas ou ne se servent pas de renseignements confidentiels dont ils ont pu prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

§7. Accessibilité des dossiers

56. Le membre peut exiger qu'une demande visée par l'article 58, 61 et 64 soit faite et le droit exercé à son domicile professionnel, durant ses heures habituelles de travail.

57. À défaut de répondre dans les 10 jours de la réception d'une demande visée par l'article 58 ou 61, le membre est réputé avoir refusé d'y acquiescer.

I. Conditions et modalités d'exercice du droit d'accès prévu à l'article 60.5 du Code des professions

58. Outre les règles particulières prescrites par la loi, le membre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 10 jours de sa réception, à toute demande faite par un client dont l'objet est:

1° de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet;

2° d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

59. Le membre ne peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2 de l'article 58, charger au client que des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie.

Le membre qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la

transmission, informer le client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

60. Le membre qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse au client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit indiquer au client, par écrit, que la divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers.

II. Conditions et modalités d'exercice du droit de rectification prévu à l'article 60.6 du Code des professions

61. Outre les règles particulières prescrites par la loi, le membre doit donner suite avec diligence et au plus tard dans les 10 jours de sa réception, à toute demande faite par un client dont l'objet est:

1° de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis;

2° de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet;

3° de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

62. Le membre qui acquiesce à une demande visée par l'article 61 doit délivrer au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

63. À la demande écrite du client, le membre doit transmettre copie, sans frais pour le client, des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui le membre a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

III. Obligation pour le membre de remettre des documents au client

64. Le membre doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par un client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que le client lui a confié.

65. Le chimiste doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

§8. *Détermination et paiement des honoraires*

66. Le chimiste doit s'abstenir de réclamer des honoraires pour des actes professionnels non dispensés ou faussement décrits.

67. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. Le chimiste doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- 1^o son expérience;
- 2^o le temps consacré à l'exécution du service professionnel;
- 3^o la difficulté et l'importance du service;
- 4^o la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles;
- 5^o la responsabilité assumée.

68. Dans l'exécution d'un mandat, un chimiste doit, lorsqu'il a le choix des moyens, suggérer à son client le moyen le moins onéreux en ne sacrifiant pas toutefois la qualité du service à rendre.

69. Le chimiste doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

70. Le chimiste doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement de ses services; il doit, par ailleurs, prévenir son client du coût approximatif de ses services, sauf s'il peut raisonnablement présumer que ce client en est déjà informé.

71. Le chimiste ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

72. Lorsqu'un chimiste confie à une autre personne ou à un organisme la perception de ses honoraires, il doit, dans la mesure du possible, s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.

73. Avant de recourir à des procédures judiciaires, le chimiste doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

74. Le chimiste doit s'abstenir de vendre ou de céder ses comptes pour honoraires professionnels, à moins que ce ne soit à un confrère.

SECTION IV
DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS
LA PROFESSION

§1. *Actes dérogatoires*

75. Outre ceux visés par les articles 59 et 59.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), sont dérogatoires à la dignité de la profession les actes suivants:

1^o fait d'inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels;

2^o le fait de chercher à tromper les autorités compétentes sur l'admissibilité d'une personne à devenir membre de l'Ordre;

3^o abuser, dans l'exercice de sa profession, de l'inexpérience, de l'ignorance, de la naïveté de son client;

4^o le fait pour le membre de communiquer avec la personne qui a demandé la tenue d'une enquête sans la permission écrite et préalable du syndic de l'Ordre, ou du syndic adjoint, lorsqu'il est informé qu'une enquête est faite à son sujet en application de l'article 122 du Code des professions ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte conformément à l'article 132 de ce code;

5^o participer ou contribuer à la commission d'une infraction au Code des professions, à la Loi sur les chimistes professionnels ou profiter sciemment de telle infraction, notamment en ce qui concerne l'exercice illégal de la profession ou l'usurpation de titre;

6^o le fait de ne pas signaler à l'attention des autorités compétentes de l'Ordre un cas d'exercice illégal de la profession ou d'usurpation de titre dont il a connaissance;

7^o le fait de ne pas soumettre à l'attention du syndic qu'il a des raisons de croire qu'un chimiste s'est rendu coupable d'actes illégaux ou contraires à l'éthique professionnelle;

8^o ne pas indiquer correctement au dossier les informations recueillies dans le cadre de son mandat ou de falsifier le dossier en regard de ces renseignements;

9^o utiliser sciemment une méthode ou un procédé qui n'est pas conforme aux règles de l'art;

10^o vendre ou distribuer des échantillons de produits destinés aux fins d'analyses ou déjà analysés;

11° faire de fausses déclarations sur la période d'entraînement effectuée par un candidat à l'exercice de la profession;

12° apposer ses initiales ou sa signature sur un rapport, ou tout autre document relatif à l'exercice de sa profession lorsqu'ils n'ont pas été préparés par lui-même ou sous sa direction et sa surveillance;

13° accepter d'exécuter, participer à l'exécution de travaux en ne respectant pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus dans la profession;

14° retarder l'exécution d'un mandat sans motif raisonnable;

15° s'approprier, directement ou indirectement, des substances chimiques dangereuses, des drogues contrôlés ou des stupéfiants, dans le but de les utiliser à une fin autre que l'exercice de ses activités professionnelles.

§2. Relation avec l'Ordre

76. Le chimiste à qui l'Ordre demande de participer à un conseil d'arbitrage de compte, à un comité de discipline, d'inspection professionnelle ou à un comité de révision, doit accepter cette fonction à moins de motifs raisonnables.

77. Le chimiste doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à une demande de renseignements ou à toute correspondance provenant du secrétaire, du secrétaire adjoint, du syndic, de l'un de ses adjoints, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par la loi et les règlements.

78. Le chimiste doit, dans les plus brefs délais, après demande du secrétaire de l'Ordre, communiquer à celui-ci les renseignements requis pour la confection du tableau.

79. Le chimiste doit, dans ses rapports avec l'Ordre et avec les autres chimistes, se comporter avec dignité, courtoisie, respect et intégrité. Il doit notamment, dans la mesure de ses possibilités, aider à l'avancement et au développement de sa profession.

§3. Relation avec les confrères

80. Le chimiste ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère, abuser de sa confiance, être déloyal envers lui ou porter atteinte à sa réputation.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le chimiste ne doit pas notamment:

1° s'attribuer le mérite d'un travail qui revient à un confrère;

2° profiter de sa qualité d'employeur ou de cadre pour limiter de quelque façon que ce soit l'autonomie professionnelle d'un chimiste à son emploi ou sous sa responsabilité, notamment à l'égard de l'usage du titre de chimiste ou de l'obligation pour tout chimiste d'engager sa responsabilité professionnelle.

81. Le chimiste consulté par un confrère doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

82. Le chimiste appelé à collaborer avec un confrère doit préserver son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes, il peut demander d'en être dispensé.

§4. Contribution à l'avancement de la profession

83. Le chimiste doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants, et par sa participation aux cours et aux stages de formation continue.

SECTION V CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

84. Nul chimiste ne peut faire, ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse, incomplète ou raisonnablement susceptible d'induire en erreur.

85. Le chimiste peut mentionner dans sa publicité les services qu'il offre, à la condition d'y indiquer clairement son statut de chimiste.

86. Un chimiste ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières que s'il est en mesure de les justifier.

87. Un chimiste doit veiller au respect des règles de publicité par les personnes qui oeuvrent, à quelque titre que ce soit, avec lui dans l'exercice de sa profession.

88. Tous les chimistes qui sont associés ou qui oeuvrent ensemble dans l'exercice de leur profession, sont solidairement responsables du respect des règles de publicité, à moins que l'un des chimistes n'établisse que la publicité a été faite à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour le respect de ces règles.

89. Nul chimiste ne peut utiliser de procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou de dévaloriser un autre chimiste ou de prétendre à la supériorité de ses propres services à l'égard de ceux prodigués par ses confrères.

90. Nul chimiste ne peut annoncer des honoraires s'il:

1^o n'arrête des prix maximums pour les services annoncés;

2^o ne précise les services inclus dans ces prix;

3^o n'indique les services additionnels qui pourraient être requis et qui ne sont pas inclus.

91. Le chimiste qui fait de la publicité sur un tarif forfaitaire doit:

1^o arrêter des prix déterminés;

2^o préciser la nature et l'étendue des services inclus dans ce tarif;

3^o indiquer si des frais ou débours sont inclus ou non dans ce tarif;

4^o indiquer si des services additionnels non inclus dans ce tarif pourraient être requis.

Tout tarif forfaitaire doit demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après sa dernière diffusion ou publication. Toutefois, rien n'empêche un chimiste de convenir avec un client d'un prix inférieur à celui annoncé ou diffusé.

92. Les précisions et indications relatives à la publicité de tout honoraire ou tarif doivent être de nature à informer raisonnablement une personne qui n'a pas une connaissance particulière de la chimie.

93. Le chimiste doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, pendant une période de cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic ou au syndic adjoint.

94. Toute publicité susceptible d'influencer des personnes qui peuvent être physiquement ou émotionnellement vulnérables du fait de la survenance d'un événement spécifique, ne peut être adressée qu'au public en général.

95. Nul chimiste ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

SECTION VI SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE DES CHIMISTES DU QUÉBEC

96. L'Ordre des chimistes du Québec est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le directeur général.

97. Lorsque le chimiste reproduit le symbole graphique de l'Ordre pour fins de sa publicité, il doit s'assurer que ce symbole soit conforme à l'original détenu par le directeur général.

98. Lorsqu'il utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, sauf sur une carte d'affaires, le chimiste doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant:

« Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des chimistes du Québec et elle n'engage que ses auteurs ».

SECTION VII NOM DES SOCIÉTÉS DE CHIMISTES

99. Le nom d'une société de chimistes ne comprend que des noms de membres qui exercent ensemble. Elle peut néanmoins conserver le nom d'un membre décédé ou retraité.

100. Lorsqu'un chimiste se retire d'une société pour exercer seul, pour se joindre à une autre société ou pour remplir une fonction incompatible avec l'exercice de sa profession, son nom doit disparaître du nom de la société dans un délai d'un an de son retrait, à moins d'une convention écrite à l'effet contraire.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

101. Le présent règlement remplace le règlement qui modifie le Code de déontologie des chimistes (L.R.Q., c. C-15, r. 2).

102. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32614

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— **Actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (infirmières et infirmiers)**

— **Modifications**

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 16 avril 1999, a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement propose que les infirmières et les infirmiers puissent poser tout acte compris dans le champ d'exercice de la médecine que nécessite l'exercice de la fonction d'infirmière première assistante en chirurgie, aux conditions suivantes:

- selon une ordonnance médicale;
- sous surveillance immédiate d'un médecin;
- dans un centre hospitalier seulement;
- selon un protocole;
- le médecin qui est présent physiquement auprès du bénéficiaire lors de l'exécution de l'acte est le chirurgien responsable de l'intervention chirurgicale;
- l'infirmière ou l'infirmier doit posséder la formation requise et répondre aux critères de sélection.

Ce règlement précise que la fonction d'infirmière première assistante en chirurgie ainsi que la formation requise et les critères de sélection sont définis, à l'intention des établissements, conjointement par le Bureau du Collège des médecins du Québec et le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec dans des résolutions adoptées par le Bureau des deux ordres professionnels concernés.

Ce règlement prévoit que la définition de la fonction d'infirmière première assistante en chirurgie ainsi que la formation requise et les critères de sélection figurant dans les deux résolutions mentionnées ci-dessus ne peuvent être modifiés que conjointement par de nouvelles résolutions adoptées par le Bureau des deux ordres professionnels concernés. Il prévoit, de plus, que ces résolutions doivent être transmises à l'Office des professions du Québec dans les 15 jours qui précèdent la date prévue dans ces résolutions pour l'entrée en vigueur des modifications.

Selon le Collège des médecins du Québec:

1^o ce règlement précise les diverses conditions suivant lesquelles une infirmière ou un infirmier pourra poser des actes qui sont compris dans le champ d'exercice de la médecine, constituant des gestes cliniques et techniques dont le chirurgien a besoin pour procéder de façon sécuritaire à l'intervention chirurgicale;

2^o en regard de la protection du public, ce règlement permet de s'assurer que l'infirmière ou l'infirmier exerçant la fonction d'infirmière première assistante en chirurgie a acquis les connaissances et les habiletés pour poser, de façon appropriée et efficace, tous les actes requis pour l'exercice de ladite fonction;

3^o quant à l'impact sur les entreprises, PME ou autres, ce règlement n'en a aucun.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé ainsi que copie des résolutions adoptées par le Bureau des deux ordres professionnels concernés et auxquelles réfère ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant au docteur Rémi H. Lair, m.d., secrétaire général adjoint, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: (514) 933-4441 ou 1-888-MÉDECIN, poste 287; numéro de télécopieur: (514) 933-3112.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins *

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1^{er} al., par. b)

1. Le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins est modifié par l'insertion, après l'article 1.02, du suivant:

«**1.03** La fonction d'infirmière première assistante en chirurgie à laquelle réfère l'article A-1.43 de l'annexe A ainsi que la formation requise et les critères de sélection sont définis, à l'intention des établissements, conjointement par le Bureau du Collège des médecins du Québec et le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec dans des résolutions adoptées le 16 avril 1999 par le Bureau du Collège et le 15 avril 1999 par le Bureau de l'Ordre.

La définition de la fonction d'infirmière première assistante en chirurgie ainsi que la formation requise et les critères de sélection figurant dans ces résolutions ne peuvent être modifiés que conjointement par des résolutions adoptées par le Bureau des deux ordres professionnels concernés.

Le Bureau du Collège transmet les deux résolutions à l'Office des professions du Québec, dans les 15 jours qui précèdent la date prévue dans ces résolutions pour l'entrée en vigueur des modifications. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, dans l'annexe A et après l'article A-1.42, du suivant:

Acte consistant à:	Ordonnance médicale	Surveillance à distance	Surveillance sur place	Surveillance immédiate	Dans un centre hospitalier seulement	Selon protocole	Autres conditions
«A-1.43 Tout acte que nécessite l'exercice de la fonction d'infirmière première assistante en chirurgie	X			X	X	X	Le médecin qui est présent physiquement auprès du bénéficiaire lors de l'exécution de l'acte est le chirurgien responsable de l'intervention chirurgicale; l'acte est posé dans l'exercice de la fonction d'infirmière première assistante en chirurgie par un infirmier(ère) possédant la formation requise et répondant aux critères de sélection.»

3. L'article 5.02 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Ils ne peuvent contribuer et participer à l'acte énuméré à l'article A-1.43 de cette annexe. ».

4. L'article 5.06 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Elle ne peut contribuer et participer à l'acte énuméré à l'article A-1.43 de cette annexe. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32613

* Les dernières modifications au Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, adopté le 18 septembre 1981 (1982, *G.O.* 2, 21) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 551-98 du 22 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2390). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 884-99, 4 août 1999

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Tracy

ATTENDU QUE la Ville de Tracy, la Paroisse de Calixa-Lavallée, la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel, la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu et la Ville de Contrecoeur sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Tracy;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, remplacé par l'article 83 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes municipaux (1998, c. 31), un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, tel que modifié par l'article 29 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 2 mars 1999, la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu a adopté le règlement 285-99 qui prévoit à son article 2 le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Tracy;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 285-99 de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE le règlement 136 soumettant le territoire de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Tracy ne prévoyait aucune condition de retrait;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'article 2 du règlement 285-99 de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Tracy;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'article 2 du règlement 285-99 de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Tracy soit approuvé;

QUE l'article 2 de ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32596

Gouvernement du Québec

Décret 885-99, 4 août 1999

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 2 mars 1999, la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu a adopté le règlement 285-99 qui prévoit à l'article 1 son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente

relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'article 1 du règlement 285-99 de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'article 1 du règlement 285-99 de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel soit approuvé;

QUE l'article 1 de ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32605

Gouvernement du Québec

Décret 886-99, 4 août 1999

CONCERNANT le retrait du territoire du Village de Lavaltrie et de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption

ATTENDU QUE diverses municipalités sont réputées avoir conclu, en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption, entente à l'égard de laquelle des modifications ont été dûment approuvées par le décret 737-97 du 4 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette loi, le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a

adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, remplacé par l'article 83 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes municipaux (1998, c. 31), un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme au règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, modifié par l'article 29 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 11 janvier 1999, le Village de Lavaltrie a adopté le règlement 408-1998 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 14 décembre 1998, la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie a adopté le règlement 218-4-98 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ces règlements a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption, en vertu de laquelle ces municipalités ont soumis leur territoire à la compétence de cette cour municipale, contient à son

article 15 des conditions de retrait qui prévoient qu'une municipalité désirant se prévaloir de son droit de retrait doit payer une indemnité à la Ville de L'Assomption et qu'elle doit l'aviser de son retrait éventuel, six mois avant l'adoption du règlement à cet effet;

ATTENDU QUE ces municipalités ont versé l'indemnité prévue à la Ville de L'Assomption et que celle-ci a renoncé par l'adoption d'une résolution à l'application de la condition relative à l'avis de retrait;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 408-1998 du Village de Lavaltrie et le règlement 218-4-98 de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 408-1998 du Village de Lavaltrie et le règlement 218-4-98 de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie joints à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de leur territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32606

Gouvernement du Québec

Décret 887-99, 4 août 1999

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas, du Village de Lavaltrie, de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, de la Paroisse de Saint-Norbert et de la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre

municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes dont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur l'adhésion de leur municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray:

Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas:	Règlement 167 du 11 janvier 1999
Village de Lavaltrie:	Règlement 409-1998 du 11 janvier 1999
Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie:	Règlement 218-5-98 du 8 février 1999
Paroisse de Saint-Norbert:	Règlement 240 du 11 janvier 1999
Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier:	Règlement 396 du 4 janvier 1999

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 167 de la Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas, le règlement 409-1998 du Village de Lavaltrie, le règlement 218-5-98 de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, le règlement 240 de la Paroisse de Saint-Norbert et le règlement 396 de la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray, à l'exclusion du dernier alinéa de l'article 2 de tous ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 167 de la Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas, le règlement 409-1998 du Village de Lavaltrie, le règlement 218-5-98 de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, le règlement 240 de la Paroisse de Saint-Norbert et le règlement 396 de la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray soient approuvés à l'exclusion du dernier alinéa de l'article 2 de tous ces règlements;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32607

Gouvernement du Québec

Décret 888-99, 4 août 1999

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Magloire, de la Paroisse de Saint-Cyprien, de la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse, de la Paroisse de Saint-Camille-de-Lellis, de la Municipalité de Sainte-Aurélie, de la Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague, de la Paroisse de Sainte-Sabine, de la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford et de la municipalité régionale de comté Des Etchemins à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Magloire, la Paroisse de Saint-Cyprien, la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse, la Paroisse de Saint-Camille-de-Lellis, la Municipalité de Sainte-Aurélie, la Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague, la Paroisse de Sainte-Sabine, la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford et la municipalité régionale de comté Des Etchemins désirent adhérer à cette entente même si leur territoire respectif n'est pas compris dans celui de la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), modifié par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), une municipalité locale et une municipalité régionale de comté peuvent adhérer à une entente conclue par des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté limitrophe au territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège leur maire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes dont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur l'adhésion de leur municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse:

Municipalité de Saint-Magloire:	Règlement 191-98 du 5 octobre 1998
Paroisse de Saint-Cyprien:	Règlement 222-98 du 6 novembre 1998
Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse:	Règlement 05-98 du 4 novembre 1998
Paroisse de Saint-Camille-de-Lellis:	Règlement 288 du 2 novembre 1998
Municipalité de Sainte-Aurélie:	Règlement 04-1998 du 7 décembre 1998
Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague:	Règlement 03-98 du 4 décembre 1998
Paroisse de Sainte-Sabine:	Règlement 02-98 du 7 décembre 1998
Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford:	Règlement 02-98 du 4 décembre 1998
Municipalité régionale de comté Des Etchemins:	Règlement 047-98 du 11 novembre 1998

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 191-98 de la Municipalité de Saint-Magloire, le règlement 222-98 de la Paroisse de Saint-Cyprien, le règlement 05-98 de la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse, le règlement 288 de la Paroisse de Saint-Camille-de-Lellis, le règlement 04-1998 de la Municipalité de Sainte-Aurélie, le règlement 03-98 de la Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague, le règlement 02-98 de la Paroisse de Sainte-Sabine, le règlement 02-98 de la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford et le règlement 047-98 de la municipalité régionale de comté Des Etchemins portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 191-98 de la Municipalité de Saint-Magloire, le règlement 222-98 de la Paroisse de Saint-Cyprien, le règlement 05-98 de la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse, le règlement 288 de la Paroisse de

Saint-Camille-de-Lellis, le règlement 04-1998 de la Municipalité de Sainte-Auréli, le règlement 03-98 de la Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague, le règlement 02-98 de la Paroisse de Sainte-Sabine, le règlement 02-98 de la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford et le règlement 047-98 de la municipalité régionale de comté Des Etchemins joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32604

Gouvernement du Québec

Décret 889-99, 4 août 1999

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 1999-2000 et d'un acompte pour l'année financière 2000-2001

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal (l'Institut) a été dûment constitué en vertu d'une loi de la législature du Québec (c. 139, 1-2 Élisabeth II (1952-1953), modifiée par le chapitre 117, 13-14 Élisabeth II (1965));

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE depuis 1994-1995 les sommes servant à payer les frais de fonctionnement de l'Institut ont été virées, à la demande du Fonds de la recherche en santé du Québec, du budget de ce dernier au ministère de la Santé et des Services sociaux, qui en a assumé la gestion depuis;

ATTENDU QU'une partie de ces sommes sert à payer le fonctionnement et l'entretien des bâtiments du centre de recherche et qu'une autre partie sert à payer les frais communs pour les activités de recherche à l'Institut, autres que les frais directement imputables au fonctionnement de chaque projet de recherche;

ATTENDU QUE l'Institut est dorénavant sous la responsabilité du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Institut débute le 1^{er} avril de chaque année;

ATTENDU QUE la subvention prévue pour l'Institut pour l'année financière 1999-2000 peut atteindre un maximum de 8 536 500 \$ et qu'elle se répartit en une somme de 7 208 500 \$ pour le fonctionnement et une somme pouvant atteindre un maximum de 1 328 000 \$ pour le paiement des taxes scolaires et municipales et la part de l'employeur à la CARRA;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention pouvant atteindre un maximum de 8 536 500 \$, afin que l'Institut puisse assumer ses dépenses de fonctionnement pour l'année financière 1999-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement d'une subvention de 1 700 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention accordée pour l'année financière 1999-2000, à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2000-2001, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QU'une subvention pouvant atteindre un maximum de 8 536 500 \$ soit accordée à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière s'étalant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000;

QUE ces montants soient versés en 26 versements égaux pour la partie concernant les frais de fonctionnement, et sur présentation de factures pour les frais inhérents aux taxes scolaires et municipales et à la part de l'employeur pour la CARRA;

QU'un montant de 1 700 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention accordée en 1999-2000, soit versé à l'Institut à compter du 1^{er} avril 2000, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année financière 2000-2001, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

QUE ces montants soient versés en 6 versements égaux pour la partie concernant les frais de fonctionnement et sur présentation de factures pour les frais inhérents aux taxes scolaires et municipales et à la part de l'employeur pour la CARRA.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32599

Gouvernement du Québec

Décret 890-99, 4 août 1999

CONCERNANT l'Entente cadre de développement de la région de l'Estrie 1999-2004

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une Politique de soutien au développement local et régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional de développement reconnu, une entente cadre de développement établie sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1340-92 du 16 septembre 1992 le Conseil régional de développement de l'Estrie a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région de l'Estrie;

ATTENDU QU'en vertu du 3^e alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (1997, c. 91), un conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et priorités de développement de la région;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de l'Estrie a adopté un plan stratégique de développement et que, sur la base de celui-ci, un projet d'entente cadre a été élaboré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur proposition du ministre des Régions et du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre responsable de la région de l'Estrie:

QUE le ministre des Régions ainsi que le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre responsable de la région de l'Estrie soient autorisés à conclure, au nom du gouvernement, l'Entente cadre de développement de la région de l'Estrie 1999-2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32600

Gouvernement du Québec

Décret 891-99, 4 août 1999

CONCERNANT l'expédition d'un volume de bois ronds de 21 500 mètres cubes de pruche vers l'entreprise Finch Pruyn & Compagny située à Glens Falls dans l'État de New-York

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières conforme aux obligations prévues par l'Accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) des régions de l'Outaouais et des Laurentides détiennent des attributions de volume de bois dans ces régions;

ATTENDU QUE, pour approvisionner leur usine respective, ces bénéficiaires disposent de permis d'intervention dans les forêts du domaine public;

ATTENDU QUE les interventions de coupe dégagent des volumes de bois ronds pouvant atteindre 21 500 mètres cubes de pruche annuellement et que les usines québécoises situées près de ce secteur ne sont pas en mesure de consommer ces volumes compte tenu de leurs besoins et des marchés;

ATTENDU QUE deux entreprises ont même confirmé qu'elles ne pouvaient pas utiliser, au cours de cette année, les volumes en pruche qui leur sont attribués;

ATTENDU QUE l'usine de l'entreprise Finch Pruyn & Company, située à Glens Falls dans l'État de New-York, s'est montrée intéressée à se procurer ce volume de bois de pruche;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir exporter ces bois, ceux-ci devront soit demeurer sur les parterres de coupes, soit être brûlés pour libérer les aires d'aménagement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions de l'Outaouais et des Laurentides, d'autoriser l'expédition d'un volume de pruche en rondins vers l'entreprise Finch Pruyn & Company de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier opérant dans les régions de l'Outaouais et des Laurentides soient autorisés à expédier à l'entreprise Finch Pruyn & Company située à Glens Falls dans l'État de New-York, durant l'année financière 1999-2000, un volume annuel de bois ronds pouvant atteindre 21 500 mètres cubes de pruche généré par les opérations de récolte dans ces régions;

QUE chacun des bénéficiaires retenus par le ministère des Ressources naturelles produise, avant le 15 mai 2000, un rapport assermenté spécifiant le volume de bois de pruche qu'il a effectivement livré au cours de l'année se terminant le 31 mars 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32608

Gouvernement du Québec

Décret 892-99, 4 août 1999

CONCERNANT la récolte à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine public d'un volume de 5 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus par Forex OSB inc. (division Saint-Michel — Scierie)

ATTENDU QUE les forêts productives du domaine public localisées dans des territoires inaccessibles constitués de pentes égales ou supérieures à 40 % contiennent un volume appréciable de matière ligneuse;

ATTENDU QUE ce volume est actuellement inutilisé du fait qu'il est situé en milieux fragiles et qu'il est souvent inexploitable par les méthodes de récolte conventionnelles;

ATTENDU QUE la récolte de bois dans ces territoires peut se traduire par une augmentation de la possibilité forestière et constituer ainsi un apport additionnel de matière ligneuse pour l'approvisionnement des usines de transformation du bois;

ATTENDU QUE Forex OSB inc. (division Saint-Michel — Scierie) est disposée à faire la récolte de bois dans des territoires inaccessibles de l'aire commune 062-02 et qu'elle a présenté une demande en ce sens au ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE les bois situés dans ces territoires n'ont pas fait l'objet d'une attribution par contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE la récolte de bois dans ces territoires s'effectuera à des fins d'expérimentation et de recherche en ce sens qu'elle permettra de continuer à expérimenter une nouvelle méthode d'intervention, de vérifier la faisabilité économique de l'opération et de poursuivre l'amélioration des équipements utilisés;

ATTENDU QUE cette récolte répond aux objectifs de la Stratégie de protection des forêts du ministère des Ressources naturelles, laquelle prévoit que des méthodes particulières d'intervention doivent être développées et appliquées de manière à tenir compte de la fragilité de certains milieux dont les pentes fortes;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles estime que cette récolte favorisera l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle doit s'effectuer;

ATTENDU QU'une analyse du procédé d'exploitation à être utilisé et des caractéristiques biophysiques des territoires de l'aire commune 062-02 où doit s'effectuer la récolte a permis d'établir à 5 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus le volume annuel pouvant être récolté par cette entreprise, tout en respectant la possibilité forestière à rendement soutenu desdits territoires;

ATTENDU QUE les investissements requis de la part de cette entreprise et l'obtention de données fiables et significatives nécessitent de réaliser cette expérimentation pour une période d'au moins trois ans;

ATTENDU QUE cette récolte sera obligatoirement soumise aux principales conditions énumérées en annexe au présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre peut délivrer à une personne qui en fait la demande, aux conditions qu'il détermine et avec l'autorisation du gouvernement, un permis d'intervention pour la récolte de bois non attribué par un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, dans la mesure où il estime que cette récolte favorise l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle s'effectue;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article, ce permis ne peut être délivré que pour une intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation ou de recherche ou pour l'exécution d'une garantie de suppléance prévue dans une convention conclue par le ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24.2 de cette loi, le ministre ne délivre le permis qu'à une personne ayant conclu, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans l'aire forestière visée, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à délivrer à Forex OSB inc. (division Saint-Michel — Scierie) dans l'aire commune 062-02, pour les années financières 1999-2000, 2000-2001 et 2001-2002, des permis d'intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation et de recherche pour la récolte de bois dans les aires forestières inaccessibles constituées de pentes égales ou supérieures à 40 %, le tout sujet aux principales conditions annexées au présent décret;

QUE le volume de bois pouvant être récolté en vertu de ces permis soit limité à 5 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus annuellement;

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), ces permis ne soient délivrés à ladite entreprise que si elle a conclu, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

PRINCIPALES CONDITIONS ASSOCIÉES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS D'INTERVENTION À DES FINS D'EXPÉRIMENTATION ET DE RECHERCHE POUR LA RÉCOLTE DE BOIS DANS LES PENTES FORTES ÉGALES OU SUPÉRIEURES À 40 %

1) Soumettre à l'approbation du ministre des Ressources naturelles des prescriptions sylvicoles préventives élaborées conformément au document intitulé « Guide des saines pratiques forestières dans les pentes du

Québec » (1998) rédigé par le ministre des Ressources naturelles, auquel l'entreprise devra se conformer.

2) Conclure, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

3) Obtenir annuellement l'autorisation du ministre des Ressources naturelles en ce qui concerne la destination des bois résineux et feuillus récoltés en vertu dudit permis d'intervention.

4) Acquitter les droits prescrits exigibles pour la récolte de matière ligneuse et les cotisations fixées par les organismes de protection des forêts concernés.

5) Respecter les normes d'intervention édictées par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

6) Fournir annuellement un rapport concernant la productivité, les coûts d'opérations de ce procédé d'exploitation et les améliorations qui ont été ou qui devraient être apportées aux équipements utilisés.

32609

Gouvernement du Québec

Décret 893-99, 4 août 1999

CONCERNANT la récolte à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine public d'un volume de 8 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus par l'Association coopérative forestière de Saint-Elzéar

ATTENDU QUE les forêts productives du domaine public localisées dans des territoires inaccessibles constitués de pentes égales ou supérieures à 40 % contiennent un volume appréciable de matière ligneuse;

ATTENDU QUE ce volume est actuellement inutilisé du fait qu'il est situé en milieux fragiles et qu'il est souvent inexploitable par les méthodes de récolte conventionnelles;

ATTENDU QUE la récolte de bois dans ces territoires peut se traduire par une augmentation de la possibilité forestière et constituer ainsi un apport additionnel de matière ligneuse pour l'approvisionnement des usines de transformation du bois;

ATTENDU QUE l'Association coopérative forestière de Saint-Elzéar est disposée à faire la récolte de bois dans

des territoires inaccessibles de l'aire commune 111-28 et qu'elle a présenté une demande en ce sens au ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE les bois situés dans ces territoires n'ont pas fait l'objet d'une attribution par contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE la récolte de bois dans ces territoires s'effectuera à des fins d'expérimentation et de recherche en ce sens qu'elle permettra de continuer à expérimenter une nouvelle méthode d'intervention, de vérifier la faisabilité économique de l'opération et de poursuivre l'amélioration des équipements utilisés;

ATTENDU QUE cette récolte répond aux objectifs de la Stratégie de protection des forêts du ministère des Ressources naturelles, laquelle prévoit que des méthodes particulières d'intervention doivent être développées et appliquées de manière à tenir compte de la fragilité de certains milieux dont les pentes fortes;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles estime que cette récolte favorisera l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle doit s'effectuer;

ATTENDU QU'une analyse du procédé d'exploitation à être utilisé et des caractéristiques biophysiques des territoires de l'aire commune 111-28 où doit s'effectuer la récolte a permis d'établir à 8 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus le volume annuel pouvant être récolté par cette entreprise, tout en respectant la possibilité forestière à rendement soutenu desdits territoires;

ATTENDU QUE les investissements requis de la part de cette entreprise et l'obtention de données fiables et significatives nécessitent de réaliser cette expérimentation pour une période d'au moins trois ans;

ATTENDU QUE cette récolte sera obligatoirement soumise aux principales conditions énumérées en annexe au présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre peut délivrer à une personne qui en fait la demande, aux conditions qu'il détermine et avec l'autorisation du gouvernement, un permis d'intervention pour la récolte de bois non attribué par un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, dans la mesure où il estime que cette récolte favorise l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle s'effectue;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article, ce permis ne peut être délivré que pour une intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation ou de recherche ou pour l'exécution d'une garantie de suppléance prévue dans une convention conclue par le ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24.2 de cette loi, le ministre ne délivre le permis qu'à une personne ayant conclu, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans l'aire forestière visée, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à délivrer à l'Association coopérative forestière de Saint-Elzéar dans l'aire commune 111-28, pour les années financières 1999-2000, 2000-2001 et 2001-2002, des permis d'intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation et de recherche pour la récolte de bois dans les aires forestières inaccessibles constituées de pentes égales ou supérieures à 40 %, le tout sujet aux principales conditions annexées au présent décret;

QUE le volume de bois pouvant être récolté en vertu de ces permis soit limité à 8 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus annuellement;

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), ces permis ne soient délivrés à ladite entreprise que si elle a conclu, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

PRINCIPALES CONDITIONS ASSOCIÉES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS D'INTERVENTION À DES FINS D'EXPÉRIMENTATION ET DE RECHERCHE POUR LA RÉCOLTE DE BOIS DANS LES PENTES FORTES ÉGALES OU SUPÉRIEURES À 40 %

1) Soumettre à l'approbation du ministre des Ressources naturelles des prescriptions sylvicoles préventives élaborées conformément au document intitulé « Guide des saines pratiques forestières dans les pentes du

Québec» (1998) rédigé par le ministère des Ressources naturelles, auquel l'entreprise devra se conformer.

2) Conclure, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

3) Obtenir annuellement l'autorisation du ministre des Ressources naturelles en ce qui concerne la destination des bois résineux et feuillus récoltés en vertu dudit permis d'intervention.

4) Acquitter les droits prescrits exigibles pour la récolte de matière ligneuse et les cotisations fixées par les organismes de protection des forêts concernés.

5) Respecter les normes d'intervention édictées par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

6) Fournir annuellement un rapport concernant la productivité, les coûts d'opérations de ce procédé d'exploitation et les améliorations qui ont été ou qui devraient être apportées aux équipements utilisés.

32610

Gouvernement du Québec

Décret 894-99, 4 août 1999

CONCERNANT les engagements et les emprunts de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55), le gouvernement détermine les limites et les modalités des engagements financiers de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine le montant au-delà duquel l'Agence ne peut porter la totalité de ses emprunts non encore remboursés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1329-98 du 14 octobre 1998 le gouvernement approuve, chaque année, le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QU'il est opportun de déterminer les limites et les modalités des engagements financiers et des emprunts de l'Agence de l'efficacité énergétique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE l'Agence de l'efficacité énergétique soit autorisée à prendre des engagements financiers jusqu'à concurrence d'un million de dollars;

QUE le total des sommes empruntées par l'Agence de l'efficacité énergétique, et non encore remboursées, ne puisse excéder un million de dollars.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32598

Gouvernement du Québec

Décret 895-99, 4 août 1999

CONCERNANT la nomination et la rémunération des vérificateurs de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les comptes de la Société de développement de la Baie James sont vérifiés annuellement et chaque fois que le gouvernement le décrète;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, les vérificateurs de la Société sont nommés par le gouvernement qui fixe leur rémunération, celle-ci étant payée par la Société;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1080-98 du 21 août 1998, la firme Raymond, Chabot, Grant, Thornton a été nommée vérificateur des comptes de la Société de développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les vérificateurs des comptes de la Société pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société de développement de la Baie James soit fixée à 26 657,05 \$ pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1998;

QUE la firme Raymond, Chabot, Grant, Thornton située à Amos soit nommée vérificateur des comptes de la Société de développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32597

Gouvernement du Québec

Décret 898-99, 4 août 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de non-accès près de l'intersection des routes 117 et 323, situées en la Ville de Saint-Jovite, selon le projet ci-après décrit (P.E. 464)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour les fins d'un aménagement sécuritaire de la route 117 et de son intersection avec la route 323, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation des servitudes de non-accès;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les servitudes de non-accès décrites ci-après, à savoir:

1) Acquisition de servitudes de non-accès près de l'intersection des routes 117 et 323, situées en la Ville de Saint-Jovite, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan 622-98-65-024 (projet 20-6573-9711) des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32603

Gouvernement du Québec

Décret 899-99, 4 août 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 158 et le chemin Val-des-Lacs, situés en la Municipalité de Sainte-Sophie, selon le projet ci-après décrit (P.E. 463)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998 le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de l'intersection de la route 158 et le chemin Val-des-Lacs, situés en la Municipalité de Sainte-Sophie, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan 622-97-65-055 (projet 20-6573-9329) des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32602

Gouvernement du Québec

Décret 900-99, 4 août 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 230 à l'intersection de la 1^{re} rue Poiré, située en la Ville de La Pocatière, selon le projet ci-après décrit (P.E. 462)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998 le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 230 à l'intersection de la 1^{re} rue Poiré, située en la Ville de La Pocatière, dans la circonscription électorale de Kamouraska, selon le plan 622-97-A0-042 (projet 20-3374-9313-A) des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32601

Arrêtés ministériels

A.M., 1999

Arrêté numéro 99-415 du ministre des Ressources naturelles en date du 11 août 1999

CONCERNANT la soustraction au jalonnement d'un territoire nécessaire à la constitution de la réserve écologique projetée de Grande-Rivière, dans les cantons de Fortin, Joncas, Pellegrin, Power et Rameau, MRC de Pabok

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière un certain terrain de forme irrégulière visé pour la constitution de la réserve écologique Grande-Rivière située dans les cantons Fortin, Joncas, Pellegrin, Power et Rameau, circonscription foncière de Gaspé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre des Ressources naturelles peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public notamment la création de réserves écologiques;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Ressources naturelles ordonne:

QU'un certain terrain de forme irrégulière d'une superficie d'environ 102 km² nécessaire à la création de la réserve écologique Grande-Rivière soit soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière. Ce terrain qui entoure le bassin versant de la Grande-Rivière dans les cantons Fortin, Joncas, Pellegrin, Power et Rameau exclut la superficie du permis de recherche de substances minérales de surface numéro PRS0003043 dans le canton de Power. Le tout tel que représenté sur un plan

déposé par le ministère de l'Environnement le 11 mars 1999 au ministère des Ressources naturelles et conservé au Service des titres d'exploitation;

QUE le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 11 août 1999

Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD

32617

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 230 à l'intersection de la 1 ^{re} rue Poiré, située en la Ville de La Pocatière, selon le projet ci-après décrit (P.E. 462)	3969	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 158 et le chemin Val-des-Lacs, situés en la Municipalité de Sainte-Sophie, selon le projet ci-après décrit (P.E. 463)	3968	N
Acquisition par expropriation de servitudes de nonaccès près de l'intersection des routes 117 et 323, situées en la Ville de Saint-Jovite, selon le projet ci-après décrit (P.E. 464)	3968	N
Agence de l'efficacité énergétique — Engagements et emprunts	3967	N
Camionnage de la région de Québec	3945	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Centres de la petite enfance	3938	M
(Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, L.R.Q., c. S-4.1)		
Centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, Loi sur les... — Centres de la petite enfance	3938	M
(L.R.Q., c. S-4.1)		
Chimistes — Code de déontologie	3947	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Chimistes — Code de déontologie	3947	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Médecins — Actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins	3955	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires	3942	M
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3; 1997, c. 96)		
Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray — Adhésion de la Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas, du Village de Lavaltrie, de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, de la Paroisse de Saint-Norbert et de la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier à l'entente relative à la Cour	3959	N
Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse — Adhésion de la Municipalité de Saint-Magloire, de la Paroisse de Saint-Cyprien, de la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse, de la Paroisse de Saint-Camille-de-Lellis, de la Municipalité de Sainte-Aurélie, de la Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague, de la Paroisse de Sainte-Sabine, de la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford et de la municipalité régionale de comté Des Etchemins à l'entente relative à la Cour	3960	N

Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption — Retrait du territoire du Village de Lavaltrie et de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie de la compétence de la Cour	3958	N
Cour municipale commune de la Ville de Sorel — Adhésion de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu à l'entente relative à la Cour	3958	N
Cour municipale commune de la Ville de Tracy — Retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu de la compétence de la Cour	3957	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Camionnage de la région de Québec	3945	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Entente cadre de développement de la région de l'Estrie 1999-2004	3963	N
Expédition d'un volume de bois ronds de 21 500 mètres cubes de pruche vers l'entreprise Finch Pruyn & Company située à Glens Falls dans l'État de New-York	3963	N
Institut de recherches cliniques de Montréal — Octroi d'une subvention pour l'année financière 1999-2000 et d'un acompte pour l'année financière 2000-2001	3962	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires	3942	M
(L.R.Q., c. I-13.3; 1997, c. 96)		
Loi médicale — Médecins — Actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins	3955	Projet
(L.R.Q., c. M-9)		
Médecins — Actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins	3955	Projet
(Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)		
Médecins — Actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins	3955	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Modification à l'annexe I de la loi	3937	M
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Récolte à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine public d'un volume de 8 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus par l'Association coopérative forestière de Saint-Elzéar	3965	N
Récolte à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine public d'un volume de 5 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus par Forex OSB inc. (division Saint-Michel — Scierie)	3964	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe I de la loi	3937	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Société de développement de la Baie James — Nomination et rémunération des vérificateurs	3967	N
Soustraction au jalonnement d'un territoire nécessaire à la constitution de la réserve écologique projetée de Grande-Rivière, dans les cantons de Fortin, Joncas, Pellegrin, Power et Rameau, MRC de Pabok	3971	